

MEMOIRE SIGNIFIE'

POUR les Tréforier, Chanoines & Chapitre de Nôtre Dame de Chateau de Thouars demandeurs & deffendeurs.

CONTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglife Collegiale Séculiere de Saint Pierre du Châtelet de Thouars deffendeurs & demandeurs.

ET CONTRE les Abbé, Prieur & Chanoines Reguliers de Saint Laon de Thouars défendeurs.



L s'agit de faire exécuter deux Concordats & deux Arrêts qui les ont homologué, au mépris defquels le Chapitre de Saint Pierre n'a pas ceffé de troubler fucceffivement les autres Chapitres pour s'arroger des droits qui ne lui appartiennent pas, introduire des nouveautez, & deranger l'égalité & l'ordre triennal qui ont été établis entre ces trois Chapitres de la Ville de Thouars.

FAIT

Le Clergé général de la Ville de Thouars, qui appartient à Monfieur le Duc de la Trimouille eft compofé indépendamment de la Paroiffe de Saint Medard, de trois Chapitres, de l'Abbé, Prieur & Chanoines Reguliers de Saint Laon, du Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint Pierre, & du Tréforier, Chanoines & Chapitre de Nôtre-Dame du Chateau.

Avant la fondation de ce Chapitre par Loüis Duc de la Trimoüille, & de Thouars, & Gabrielle de Bourbon fon époufe, les droits de l'Abbaïe de Saint Laon & du Chapitre de Saint Pierre avoient été réglés par un Concordat de 1455. Mais depuis le Clergé s'étant trouvé augmenté, il a été queftion d'affocier le Chapitre du Chateau aux deux autres pour partager alternativement & égallement tous les honneurs dans les Affemblées, Séances, Marches & Cerémonies publiques, c'eft ce qui a été fait par un Concordat du 20 Mai 1660. appellé l'Acte de Triennal.

Suivant ce Concordat, l'année d'alternative commence le jour de la Fête-Dieu & finit à pareil jour exclufivement, & dans le cours de cette année. Le Chapitre qui eft en tour, porte le Saint Sacrement, dit la grand'Meffe & joüit de tous les honneurs dans les Cérémonies où les trois Chapitres font affemblés pour la marche des Proceffions. Ce Concordat s'explique en ces termes. » Eft accordé que les trois Croix marcheront de front devant les trois » Corps de Saint Laon, de Saint Pierre & de Nôtre-Dame, celle de Communauté qui fera en alternative fera au milieu, & les deux autres, l'une à la » droite, & l'autre à la gauche felon le rang de leur Communauté; lorfque » Meffieurs de Saint Laon préfideront, ils feront les deux derniers aîles & auront » devant eux Meffieurs de Saint Pierre à la droite & Meffieurs de Nôtre-Dame » à la gauche, *mais il eft excepté* que les Chefs & dignités des trois Corps feront » toujours à la tête du Clergé pour en faire la cloture, par exemple, lors de la



» Présidence de Messieurs de Saint Laon, Monsieur le Prieur comme chef sera
» au milieu, Monsieur le Doyen sera à la droite, & Monsieur le Trésorier
» à la gauche. Lors de la Présidence de Messieurs de Saint Pierre, Messieurs de
» Saint Laon tiendront la gauche devant eux, & Messieurs de Nôtre Dame la
» droite, & les Chefs situés de la même façon, changeront leurs places confor-
» mément à leurs Corps, & ainsi toûjours de même par révolution annuelle, &
» où il se trouveroit absence de l'un ou de plusieurs desdits Chefs, en ce cas
» les Chanoines ou autres Personats de leur Communauté prendront leurs places,
» sçavoir est, les plus anciens.

Ce Concordat est le fondement de l'égalité & de la triennalité qui ont toûjours subsisté jusqu'à present entre ces trois Chapitres qui dans les Processions ne forment plus pour ainsi dire qu'un seul Corps. Ils ont chacun de trois années l'une la préséance dans les Marches, & la réunion des trois Communautés se distingue & se reconnoit par les trois Croix qui marchent de front & par les trois Ecclesiastiques qui font la cloture des deux aîles, soit Chefs & Dignités, soit en leur absence ou de l'un d'eux les plus anciens Chanoines des Chapitres.

Cet arrangement avoit été arrêté par les trois Chapitres en l'absence & sans le consentement de l'Abbé de Saint Laon qui étoit en Procès avec les Religieux de cette Abbaïe, il n'a pas contesté cet ordre de triennalité, mais il s'est plaint de n'avoir aucun rang, lorsqu'il meritoit une distinction personnelle entre les Dignités.

Il a été question alors de concilier la prétention de l'Abbé de Saint Laon avec le Concordat de 1660. C'est ce qui a été fait par un Concordat du 20 Novembre 1664. qui donne une autre forme au rang des Dignités des trois Eglises, & qui ne déroge qu'à cet égard seulement au Concordat du 20 Mai 1660. Ce Concordat est conçu en ces termes.

» Nous disons que dans les Processions, Monsieur l'Abbé de Saint Laon &
» Monsieur le Doyen de Saint Pierre fermeront tous les rangs du Clergé, ledit
» Sieur Abbé tenant toûjours la droite & ledit Sieur Doyen la gauche, & immé-
» diatement devant eux marcheront le Trésorier du Chateau, le Prieur de
» Saint Laon & l'ancien Chanoine de Saint Pierre. Arrivant que l'un ou l'autre
» du Sieur Abbé ou du Sieur Doyen portât le très Saint Sacrement, l'autre
» marchera seul à la fin de tout le Clergé, & quand aux trois autres qui
» marchent dans le second rang, Monsieur le Trésorier tiendra toujoûrs le milieu
„ & les deux autres, sçavoir, le Prieur claustral de Saint Laon, & l'ancien
„ Chanoine de Saint Pierre auront la droite alternativement par année, & au
„ surplus des differents des Parties, le Concordat du 20 Mai 1660. sera observé
„ en toutes choses & exécuté selon sa forme & teneur, à la réserve, comme dit
„ est, des clauses cy-dessus, tellement que pour les Processions du Saint Sacre-
„ ment, le triennal sera observé entre les trois Eglises comme il est, ledit sieur
„ Abbé entrant aux droits desdits Sieurs Religieux dans l'année du triennal qui
„ leur est accordé. *Comme aussi toutefois & quantes que ledit sieur Abbé sera absent, ledit Triennal du 20 Mai 1660. sera en tout observé.*

Cette transaction n'a eû d'autre objet que de donner une place à l'Abbé de Saint Laon qui n'en n'avoit point, par le Concordat de 1660. Le Doyen de Saint Pierre a trouvé l'avantage d'être placé à côté de l'Abbé de Saint Laon dans le premier rang, tandis que le Trésorier du Chateau n'a que la place du milieu du second rang.

Le Chapitre du Chateau ne s'est jamais plaint de ce changement, mais l'ambition du Chapitre de Saint Pierre n'a pas été satisfaite de n'avoir l'obligation de la place de son Doyen au premier rang qu'à la présence de l'Abbé de Saint Laon, d'autant que suivant ce dernier Concordat, l'Abbé absent, le Doyen de Saint Pierre rentre dans le rang de Triennalité pour changer alternativement de place avec le Prieur de Saint Laon & le Trésorier du Chateau, & même avec les anciens Chanoines des deux autres Chapitres en exécution du Concordat de 1660. Aussi a-t'on ressenti les effets de cette jalousie, puisqu'il y a déjà eû deux Arrêts rendus en interpretation de ces Concordats, & qu'il en faut un troisiéme pour arrêter les entreprises du Chapitre de Saint Pierre.

Le premier Arrêt du 30 Avril 1720. eſt intervenu ſur un Procès que le Chapitre de Saint Pierre a fait à l'Abbé de Saint Laon ſur les habits dont il étoit révetu, la maniere dont il donnoit la Bénédiction, la place qu'il prenoit dans le Chœur, & ſurtout il prétendoit que dans la marche des Proceſſions en l'abſence du Doyen, l'ancien Chanoine de Saint Pierre le repreſenteroit & prendroit ſa place à la gauche de l'Abbé de Saint Laon dans le premier rang, & que le Chanoine ſuivant prendroit la place de l'ancien dans le ſecond rang.

Sur cette prétention la Cour après avoir confirmé les Concordats & la Triennalité entre les trois Chapitres a ordonné que dans la marche des „ proceſſions „ qui ſe feront par le Clergé de Thouars, l'abbé de Saint Laon y aſſiſtant aura „ toujoûrs la droite & le Doyen de Saint Pierre la gauche, ſans qu'en cas „ d'abſence du Doyen, l'ancien ou autre Chanoine du Chapitre puiſſe repréſénter, le Doyen à la gauche dudit Abbé, ni pareillement que le Tréſorier du Chapitre du Chateau puiſſe être repreſenté par aucun Chanoine dudit Chapitre l'Abbé preſent; *que ſelon l'ordre de Triennalité & conformément à ce qui eſt porté par leſdits Concordats.*

Cette excluſion du premier rang, a tellement piqué le Chapitre de Saint Pierre, que depuis l'Arrêt de 1720. Il n'a cherché que les occaſions d'inquiéter les deux autres Chapitres, en 1721. Il a fait un nouveau Procès, & par raport au Chapitre du Chateau, il a conclu à ce que deffenſes lui fuſſent faites de prendre *indéfiniment* la place de ſon Tréſorier. Le Tuteur de Monſieur le Duc de la Trimoüille a été obligé d'intervenir pour ſoûtenir les droits de ſon Chapitre, & il a demandé qu'en exécution du Concordat de 1664. & de l'Arrêt du 30 Avril 1720. les Chanoines de Nôtre-Dame du Chateau feroient maintenus & gardés dans le droit & poſſeſſion de prendre par leur ancien Chanoines la place de leur Tréſorier & de le répreſenter dans tous les cas, excepté lorſque l'Abbé de Saint Laon eſt preſent. Ces concluſions ont été adjugées par l'Arrêt du 13 Juillet 1726.

Deux Arrêts ſembloient ſuffire pour maintenir l'ordre, la paix & l'union entre ces trois Chapitres, mais le Chapitre de Saint Pierre a ſçu ſe préparer de nouveaux ſujets de trouble.

Le lendemain de Pâques 1735. que le Chapitre de Saint Pierre étoit dans ſon année de triennalité & d'honneur, le Clergé de Thouars devant s'aſſembler dans l'Egliſe de la Paroiſſe de Saint Médard pour aller en proceſſion à l'Egliſe des Peres Cordeliers, le Chapitre du Chateau arriva le premier à la Paroiſſe, le Tréſorier étoit abſent : comme ce Chapitre devoit entrer dans ſon tour de triennalité, il prit la droite du Chœur ainſi que cela devoit être, l'ancien Chanoine du Chateau ſe mit à la ſeconde place, & laiſſa le premier ſtale pour l'ancien Chanoine de Saint Pierre, & entre l'ancien Chanoine du Chateau, & le reſte du Chapitre. On laiſſa des places ſuffiſantes pour être occupées par une partie du Chapitre de Saint Pierre.

Le Chapitre de Saint Laon arriva enſuite, l'Abbé avoit ſon fauteuil avec un Prié-Dieu dans le milieu du Chœur, le Prieur prit le premier ſtale à gauche & entre lui & les Religieux, on laiſſa des places pour l'autre partie du Chapitre de Saint Pierre.

Le Chapitre de Saint Pierre entra le dernier, le Doyen avoit une chaiſe tapiſſée dans le milieu du Chœur à la gauche de l'Abbé de Saint Laon, l'ancien Chanoine prit la premiere place à droite qui lui avoit été reſervée ; une partie du Chapitre ſe plaça à gauche entre le Prieur & les Religieux de Saint Laon, mais les autres Chanoines, au lieu de ſe placer du côté droit, crierent avec tumulte & ſcandale à l'ancien Chanoine du Château de ſortir de la ſeconde place à droite, qu'elle ne lui appartenoit pas.

Comme ces incidens devenoient fréquens, & que le reſpect dû au lieu de l'Aſſemblée ne permettoit pas de répondre à l'emportement des Chanoines de S. Pierre, l'ancien Chanoine du Château pour faire ceſſer ce ſcandale prit le parti de quitter ſa place, & de ſe retirer plus loin avec le reſte de ſon Chapitre ; mais en même tems le Chapitre du Château fit dreſſer un Procès-verbal de ce qui s'étoit paſſé, & du trouble qu'on lui faiſoit, par deux Notaires la Ville de Thouars qui étoient preſens.

Sur cette entreprise, le Chapitre de Notre-Dame du Château a fait aſſigner le 24 Août 1735. le Chapitre de Saint Pierre, à ce que les concordats des 10 Mai 1660. & 10 Novembre 1664. enſemble les Arrêts de la Cour des 30 Avril 1720. & 13 Juillet 1726. ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence que le Chapitre du Château ſera maintenu dans le droit & poſſeſſion de prendre par le plus ancien Chanoine le Tréſorier étant abſent, la place du Tréſorier, & de le repreſenter dans tous les cas, excepté lorſque l'Abbé de S. Laon ſe trouvera preſent, & en cas de preſence de l'Abbé de Saint Laon de repreſenter par le plus ancien Chanoine le Corps du Chapitre ſelon l'ordre de triennalité ſeulement, à l'effet de quoi l'Abbé de Saint Laon preſent & le Tréſorier abſent, l'ancien Chanoine du Château tiendra dans les Aſſemblées, ſéances & marches du Clergé de Thouars le milieu du ſecond rang dans l'année triennalle; ainſi que les anciens Chanoines de Saint Laon & de S. Pierre ont droit d'avoir cette place dans leur année de triennalité, & que dans les deux autres années, l'ancien Chanoine du Château roulera par révolution annuelle avec les deux autres Chanoines de Saint Laon & de Saint Pierre, de la gauche à la droite du ſecond rang.

Cette demande a été pareillement ſignifiée au Chapitre de Saint Laon, & quoique cette queſtion ne s'éleve qu'à l'occaſion de la preſence de l'Abbé, ce Chapitre ne s'y eſt point oppoſé, & il a déclaré qu'il ne prenoit aucune part dans la conteſtation.

Mais le Chapitre de S. Pierre prétend par une demande du 2 Janvier 1736. qu'en ordonnant l'exécution des concordats & des Arrêts; il ſoit fait défenſes aux Chanoines du Château, lorſqu'ils ſeront dans leur année de triennalité, leur Tréſorier étant abſent & l'Abbé de Saint Laon preſent, de prendre la place du milieu du ſecond rang, que la place du Tréſorier abſent doit demeurer vacante, ainſi que celle du Doyen de Saint Pierre, lorſqu'il eſt abſent, à la gauche de l'Abbé de Saint Laon, & que dans les deux années que le Chapitre du Château n'eſt point en alternative d'honneur, l'ancien Chanoine ne doit point occuper la droite ou la gauche du ſecond rang, qui ſeront toujours remplies par le Prieur de Saint Laon & l'ancien Chanoine de Saint Pierre.

M. le Duc de la Tremouille, inſtruit par les demandes reſpectives que le Chapitre de S. Pierre ne cherche qu'à entreprendre ſur les droits de ſon Chapitre, & qu'à l'exclure de toute place de diſtinction dans les cérémonies publiques au *préjudice* de l'ordre triennal établi entre les trois Chapitres de la Ville de Thouars; il eſt intervenu dans la conteſtation, par ſa Requête du 5 Avril 1737. il ſupplie la Cour d'ordonner que les concordats & les Arrêts ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence, pour prévenir toute difficulté à l'avenir, qu'en la preſence du ſieur Abbé de S. Laon, le ſecond rang qui ſuit immédiatement le Clergé, ſera toujours rempli par trois perſonnes répreſentatives des trois Chapitres, que dans le cas d'abſence du Tréſorier du Chapitre du Château, & de la preſence de l'Abbé de Saint Laon, l'ancien Chanoine du Château aura place dans le ſecond rang conjointement avec le Prieur de Saint Laon, & l'ancien Chanoine de Saint Pierre, & tiendra dans ce ſecond rang la place du milieu, de la droite, ou de la gauche alternativement avec eux dans les Aſſemblées, ſéances & marches publiques du Clergé de la Ville de Thouars, ſuivant le rang du Chapitre du Château & l'ordre de la triennalité.

Ces concluſions décident préciſement le point de la difficulté; car la queſtion ſoumiſe à la déciſion de la Cour eſt uniquement de ſçavoir, ſi aux termes des concordats & des Arrêts, indépendamment de la preſence de l'Abbé de Saint Laon, le rang qui ſuit immédiatement les deux aîles de la Proceſſion ne doit pas toujours être rempli par trois Eccleſiaſtiques qui repreſentent chacun des trois Chapitres.

MOYENS.

Par le concordat de 1660. après les trois Croix qui marchent de front, il eſt dit que la Proceſſion marchera ſur deux aîles, *mais il eſt excepté* qu'à la tête de ces deux aîles, les trois Chefs des trois Chapitres marcheront de front, & changeront de place alternativement, & qu'en l'abſence de l'un ou de pluſieurs des Chefs, l'ancien Chanoine remplira ſa place.

Quel

Quel a pû être le motif de ſubſtituer un Chanoine à la place du Chef abſent, ſi ce n'eſt la neceſſité de former & de conſerver toujours à la tête de la Proceſſion un rang de trois perſonnes pour repreſenter la réunion de trois Chapitres qui ne ſe reconnoîtroit plus, ſi en l'abſence d'un des Chefs la marche continuoit ſur deux colonnes.

Lors de la tranſaction de 1660. on ne connoiſſoit que trois Chefs, le Prieur de Saint Laon, le Doyen de Saint Pierre, & le Tréſorier du Château ; l'Abbé de Saint Laon qui a fait valloir ſes droits, non-ſeulement pour aſſiſter aux Aſſemblées du Clergé de Thouars ; mais pour y préſider, a donné lieu au concordat de 1664. il a fallu prendre d'autres arrangemens ſans donner atteinte aux droits des Chapitres, & ſans déranger l'ordre de triennalité établie entr'eux ; il n'étoit plus poſſible de former un ſeul rang de l'Abbé de Saint Laon, du Doyen de Saint Pierre, & du Tréſorier du Château, il en reſultoit deux inconveniens, l'un, que le Prieur de Saint Laon n'auroit plus eu de place d'honneur, qu'il auroit été confondu avec les autres Religieux, lorſque c'eſt le Prieur Clauſtral qui repreſente un Chapitre regulier ; l'autre, que ſuivant l'ordre de triennalité qui exigeoit une révolution annuelle, en plaçant l'Abbé de Saint Laon avec les deux autres dignités, il auroit été preſidé par le Doyen de Saint Pierre & par le Tréſorier du Château.

Pour lever ces difficultés, on a rendu les places des dignités fixes & ſtables, & on a fait un premier rang, dans lequel l'Abbé de Saint Laon a la droite, & le Doyen de Saint Pierre la gauche, & dans le ſecond rang on a placé le Tréſorier du Château au milieu entre le Prieur de Saint Laon & l'ancien Chanoine de Saint Pierre.

Ce premier rang n'a été créé qu'en faveur de l'Abbé de Saint Laon ; cela eſt ſi vrai, qu'en ſon abſence il ne ſubſiſte plus, le Doyen de Saint Pierre rentre dans le rang des trois Chapitres avec le Prieur de Saint Laon & le Tréſorier du Château ; conformément au concordat de 1660.

On a toujours conſervé un rang de trois Eccleſiaſtiques, pour repreſenter les trois Chapitres ; c'eſt par cette raiſon qu'il eſt dit dans le concordat de 1664. & quant aux trois autres qui marchent dans le ſecond rang, le Tréſorier tiendra toujours le milieu ; ſi on eut ſuivi un autre ſiſtême, le ſecond rang auroit été formé de deux perſonnes ſeulement comme le premier, du Tréſorier du Château & du Prieur de Saint Laon ; quelle raiſon pouvoit-on avoir d'admettre l'ancien Chanoine de Saint Pierre dans ce ſecond rang, tandis que le Doyen du Chapitre avoit une place dans le premier, on ne l'a donc fait que pour maintenir l'ordre triennal, & la repreſentation des trois Chapitres.

Cela eſt ſi vrai, que par ce concordat de 1664. le Prieur de Saint Laon & l'ancien Chanoine de Saint Pierre qui accompagnent le Tréſorier du Château dans le ſecond rang, changent de place par année. La révolution annuelle preſcrite par le concordat de 1660. eſt conſervée autant qu'elle peut l'être ; elle n'eſt interrompuë que par la preſence du Tréſorier qui a une place fixe au milieu du ſecond rang, & il eſt dit par cette derniere tranſaction, qu'à l'exception du changement pour les places des dignités, le concordat de 1660. ſera obſervé en toutes choſes.

En partant de cette diſpoſition, lorſque le Tréſorier du Château eſt abſent, il n'y a plus de dignité dans le ſecond rang, le concordat de 1664. devient étranger ; c'eſt à celui de 1660. qu'il faut avoir recours ; ſuivant ce reglement triennal, les trois Chapitres doivent être repreſentés à la tête des deux aîles, il faut donc de neceſſité qu'un Chanoine du Château entre dans ce ſecond rang, non pas dans la place fixe du Tréſorier ; mais dans la place du Chapitre ſuivant ſon rang, & alors la révolution annuelle qui ne ſe faiſoit qu'entre deux par la preſence du Tréſorier, devient parfaite, & ſe fait entre les trois Eccleſiaſtiques qui repreſentent les trois Chapitres.

Si la place du Tréſorier reſtoit vacante, comme le prétend aujourd'hui le Chapitre de Saint Pierre, ce ſeroit renverſer entierement l'ordre triennal. 1°. Il n'y auroit que deux perſonnes dans ce ſecond rang, & il en faut trois. 2°. Il eſt dit par le concordat de 1664. que le Prieur de Saint Laon & l'ancien Chanoine de Saint Pierre changeront alternativement de la droite à la gauche du Tréſorier du Château, cela ſupoſe le Tréſorier preſent ; mais quand il eſt abſent, comment ſe feroit cette révolution. 3°. La Proceſſion ne marcheroit que ſur deux aîles, ce qui ne peut jamais être ; le concordat de 1660. & celui de 1664. admettent le rang de trois Eccleſiaſtiques. 4°. L'Abbaye de Saint Laon auroit au premier rang l'Abbé, & au ſecond le Prieur, le Chapitre de Saint Pierre auroit au premier rang le Doyen, & au ſecond l'ancien Chanoine, tandis que le Chapitre du Château ne ſeroit repreſenté par qui que ce ſoit, de maniere que dans l'année même que le Chapitre du Château eſt en

alternative ; le Tréforier étant abfent, l'ancien Chanoine porteroit le Saint Sacrement, diroit la grande Meffe, auroit tous les honneurs dans les Cérémonies, & il n'auroit aucune place de diftinction, foit dans les Affemblées, foit dans les marches, il feroit confondu avec le refte du Chapitre, & cette exclufion ne peut jamais arriver au Chapitre de Saint Pierre, puifque le Doyen abfent, le Chapitre eft reprefenté par l'ancien Chanoine qui a une place dans le fecond rang ; cependant à l'exception de la diftinction pour les places des dignités, tout doit être égal entre les trois Chapitres. 5°. Suivant le fiftême du Chapitre de Saint Pierre qui prétend que les places du fecond rang ne peuvent être occupées que par les perfonnes défignées par le concordat de 1664. fi le Prieur de Saint Laon étoit abfent, l'Abbé prefent, fa place devroit demeurer vacante ; il ne refteroit plus que le Tréforier du Château & l'ancien Chanoine de Saint Pierre ; mais le Tréforier ne fe trouveroit plus au milieu fuivant le concordat de 1664. fi même le Prieur de Saint Laon, & le Tréforier du Château étoient abfens, le Chapitre de Saint Pierre prétendroit donc que fon ancien Chanoine feroit feul à la tête des deux aîles.

Le nouveau fiftême du Chapitre de Saint Pierre eft démontré faux dans toutes fes parties, en demandant l'exécution des concordats, il ne cherche qu'à détruire l'ordre triennal qui confifte principalement dans la reprefentation des trois Chapitres dans les Affemblées & les marches, ce qui ne fe peut faire que par un rang rempli de trois perfonnes, foit en l'abfence, foit en la prefence de l'Abbé de Saint Laon ; en l'abfence du Prieur, de l'ancien Chanoine de Saint Pierre ou du Tréforier du Château, les trois places doivent toujours être remplies par des Ecclefiaftiques des trois Communautés.

La demande du Chapitre de Saint Pierre eft d'autant plus chimerique, que le cas de l'abfence du Tréforier du Château a été prevû d'office par l'Arrêt du 30 Avril 1720. qui décide précifement, que l'ancien Chanoine du Château doit entrer dans le fecond rang, l'Abbé de Saint Laon prefent.

Le Chapitre de Saint Pierre prétendoit, qu'en l'abfence de fon Doyen, l'ancien Chanoine devoit prendre fa place au premier rang, à la gauche de l'Abbé de Saint Laon, & que le fecond Chanoine devoit entrer au fecond rang à la place de l'ancien ; l'Arrêt défend à l'ancien Chanoine de Saint Pierre de prendre la place de fon Doyen abfent à côté de l'Abbé de Saint Laon, comme auffi à l'ancien Chanoine du Château de prendre la place du Tréforier abfent au milieu du fecond rang, *que felon l'ordre de la triennalité.*

La défenfe portée par cet Arrêt regarde feulement la reprefentation des dignités dont les places font fixes en la prefence de l'Abbé de Saint Laon ; mais elle ne touche en rien aux droits des Chapitres ni a la triennalité établie entr'eux, l'Arrêt ordonne au contraire l'exécution des concordats.

C'eft par ce motif que la difpofition de l'Arrêt n'eft pas égale pour les deux Chapitres. La défenfe faite au Chapitre de Saint Pierre eft générale & abfoluë ; celle faite au Chapitre du Château eft avec referve & reftriction, & cette reftriction eft fondée fur la difference qu'il y a entre la reprefentation des dignités & la reprefentation triennale des Chapitres.

Quand le Chapitre de Saint Pierre demande que la place du Tréforier abfent au milieu du fecond rang refte vacante, comme l'eft celle du Doyen abfent au premier rang ; c'eft ne pas vouloir entendre les concordats, ni la difpofition de l'Arrêt de 1720

Le premier rang n'a aucun rapport à l'ordre Triennal, & n'a été créé qu'en faveur de l'Abbé de Saint Laon, il eft compofé de deux perfonnes feulement, leurs places font établies fans révolution, ces deux dignités font même féparées de leur Chapitre, puifqu'elles fe placent feules dans le milieu du Chœur, l'Abbé avec un fauteuil & un Prié-Dieu, le Doyen avec une chaife tapiffée. Il n'y a rien là qui reffemble à la triennalité établie entre les trois Eglifes qui doivent joüir alternativement des honneurs & des rangs ; comment donc le Chapitre de Saint Pierre pouvoit-il fe flatter de faire occuper cette place par un fimple Chanoine, qui ainfi placé au premier rang auroit préfidé tous les ans, & en toute occafion le Prieur de Saint Laon & le Tréforier du Château.

Le fecond rang eft different, en la prefence de l'Abbé de Saint Laon c'eft le rang des Chapitres, compofé de trois perfonnes, la révolution y a lieu à l'exception du Tréforier qui a une place fixe au milieu ; mais auffi quand le Tréforier eft abfent, le Chapitre du Château a toujours fa place dans ce fecond rang, l'ancien Chanoine y entre pour le reprefenter, mais non pas pour reprefenter le Tréforier, & en effet il ne fe met pas indiftinctement au milieu, comme feroit le Tréforier,

il fuit le rang de son Chapitre, & la révolution annuelle se trouve rétablie entre les trois Ecclesiastiques qui remplissent ce second rang.

Mais comme de trois années l'une, le Chapitre du Chateau a droit de présider & de tenir le milieu des deux autres Chapitres, cette année là le Trésorier étant absent, l'ancien Chanoine du Chateau se trouve au milieu du second rang, il remplit alors la place du Trésorier & celle de son Chapitre en même tems, mais il ne l'a que par l'effet de la révolution annuelle & selon l'ordre de la triennalité, & c'est ce qui lui est permis par l'Arrêt de 1720.

Il est surprenant qu'après une décision aussi précise, le Chapitre de Saint Pierre se propose d'exclure entierement de ce second rang le Chapitre du Chateau, quand le Trésorier est absent, comme il n'ose pas attaquer ouvertement l'Arrêt de 1720. Il voudroit par de fausses interprétations enlever au Chapitre du Chateau l'avantage d'une chose jugée; il veut faire entendre que cette reserve de l'Arrêt *que selon l'ordre de la triennalité*, s'applique à lui comme au Chapitre du Chateau, qu'elle n'a été placée à la fin de la disposition & immédiatement après la deffense faite au Chapitre du Chateau de representer son Trésorier, que pour éviter la repetition, qu'elle embrasse de même la défense faite au Chanoine de Saint Pierre de prendre la place du Doyen au premier rang, & que d'ailleurs cette réserve regarde en général les fonctions Ecclesiastiques. Mais qui pourroit se laisser surprendre par de pareilles subtilités!

Premierement l'Arrêt de 1720. regle d'abord les droits des Chapitres pour les cérémonies, la derniere disposition est uniquement pour la marche des Processions, ainsi la reserve *que selon l'ordre de la triennalité*, ne tombe que sur les rangs & les places dans les marches.

En second lieu, comment appliqueroit-on cette reserve au Chapitre de Saint Pierre? la deffense faite à l'ancien Chanoine de prendre la place du Doyen à la gauche de l'Abbé de Saint Laon au premier rang est pure & simple, & elle ne peut jamais être entenduë autrement; cet ordre de triennalité confirmé par l'Arrêt de 1720. supose trois personnes dans un rang & un changement de places entr'elles. Or dans le premier rang il ne peut y avoir que l'Abbé de Saint Laon & le Doyen de Saint Pierre, & leurs places sont stables, ainsi le Doyen étant absent, le Chapitre de Saint Pierre n'a aucun droit dans ce premier rang qui n'est que pour deux dignitez: quel seroit l'effet de l'ordre de triennalité à l'égard de l'ancien Chanoine? avec qui changeroit-t'il de place? quelle seroit sa place dans les deux années que le Chapitre de Saint Pierre n'est point en alternative? Cela devient absurde.

Il n'en est pas de même du second rang qui est rempli par trois personnes, & où le Chapitre du Chateau a une place comme les deux autres; quand le Trésorier est present, son droit est rempli, quand il est absent, le Chapitre est representé par un ancien Chanoine qui roule alternativement avec le Prieur de Saint Laon & l'ancien Chanoine de Saint Pierre; le Prieur de Saint Laon & l'ancien Chanoine de Saint Pierre occupent tour à tour la place du Trésorier du Chateau, quand ils président, il n'est donc pas étonnant que l'ancien Chanoine du Chateau l'occupe aussi, il ne represente pas plus son Tresorier, qu'il a été répresenté les années précédentes par le Prieur de Saint Laon & par l'ancien Chanoine de Saint Pierre, enfin il ne se trouve dans la place du milieu que selon l'ordre de la triennalité conformement à l'Arrêt du 20 Avril 1720.

Le Chapitre du Chateau étoit en regle, lors du scandale causé par le Chapitre de Saint Pierre dans l'Eglise de Saint Medard en 1735. Le Trésorier du Chateau étoit absent, & le Chapitre de Saint Pierre étoit dans son année d'honneur, l'ancien Chanoine du Chateau a laissé vuide le premier stale à droite qui est la place du milieu, & n'a pris que le second, on ne pouvoit pas dire alors qu'il representât son Trésorier, puisque la premiere place à droite étoit celle que le Trésorier auroit occupé s'il eût été present, & qu'elle a été réservée pour l'ancien Chanoine de Saint Pierre qui s'y est placé.

Mais on a chassé le Chanoine du Chateau de la seconde place dont le second Chanoine de Saint Pierre s'est emparé: il n'y a eu dans cette conduite que de la passion & qu'un dessein prémédité d'insulter le Chapitre du Chateau sans aucun principe, car suivant les conclusions que prend aujourd'huy le Chapitre de Saint Pierre, il devoit donc du moins laisser vaccante cette premiere place à droite, comme étant la place du Trésorier absent.

Le Chapitre de Saint Pierre s'est livré à ses mouvemens de jalousie, sans consulter ni les Concordats, ni les Arrêts de la Cour, l'association du Chapitre du Chateau lui a toujours fait peine, l'anteriorité de sa fondation l'aveugle, & lui fait regarder avec

mépris un Chapitre moins ancien, ses inquiétudes ne lui ont fait faire que de fausses démarches ; car la question dont il s'agit se trouve encore décidée par un second Arrêt du 13 Juillet 1726. qui confirme de nouveau les Concordats & l'Arrêt du 30 Avril 1720.

Le Chapitre de Saint Pierre fait de vains efforts pour obscurcir ce Jugement par des détours & des propositions captieuses, il ne parviendra pas à faire croire que la Cour ait entendu détruire l'Arrêt du 30 Avril 1720. dont elle ordonne précisément l'exécution par celui de 1726. D'ailleurs par cet Arrêt, on adjuge les conclusions prises par le tuteur de Monsieur le Duc de la Trimoüille Fondateur du Chapitre du Chateau, il n'est pas à présumer qu'il ait voulu donner atteinte aux droits de ce Chapitre, ni abandonner ce qui avoit été jugé en sa faveur par l'Arrêt de 1720. ainsi l'Arrêt de 1726. ne peut jamais s'interprêter qu'à l'avantage du Chapitre du Chateau.

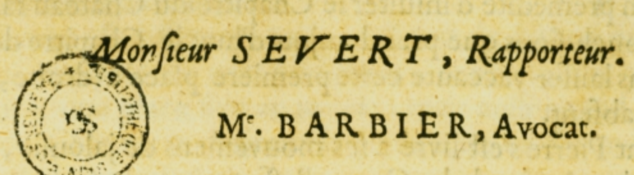
Par ce Jugement le Chapitre du Chateau est maintenu dans le droit & possession de prendre par l'ancien Chanoine la place de son Trésorier, & de le representer dans tous les cas, excepté lorsque l'Abbé de Saint Laon est present. D'où le Chapitre de Saint Pierre conclut, que suivant cette disposition générale, toutes les fois que l'Abbé de Saint Laon est present, l'ancien Chanoine du Chateau ne peut pas prendre la place du milieu du second rang, laquelle par conséquent doit rester vacante.

Il faut concilier cette disposition avec celle des Concordats & de l'Arrêt de 1720. les conclusions du Chapitre de Saint Pierre étoient captieuses, il demandoit qu'il fût fait deffenses *indefiniment* aux Chanoines du Chateau de representer leur Trésorier, cela attaquoit indistinctement les Concordats & l'Arrêt de 1720. On s'est attaché seulement à faire sentir la différence des Concordats sur la representation des dignitez. Suivant le Concordat de 1660. qui a lieu quand l'Abbé de *Saint Laon est absent*, les Chanoines des trois Chapitres representent en tout leurs Chefs, parce que les Chefs changent de place & qu'ils n'en ont point d'autres que celle de leur Eglise, les termes sont précis ; » & les Chefs situés de la même façon que dit-est, changeront » leurs places conformément à leurs Corps, & ainsi toujours de même par revolution » annuelle, & en l'absence de l'un ou de plusieurs desdits Chefs, les Chanoines de » leur Communauté prendront leur place. *C'est relativement à ce droit général &* par opposition aux deffenses indefinies demandés par le Chapitre de Saint Pierre que le Chapitre du Chateau a été maintenu dans le droit de representer son Trésorier dans tous les cas.

L'exception de la presence de l'Abbé de Saint Laon est relative au concordat de 1664, parce qu'alors il n'y a plus de changement de place entre les Chefs, ni de representation des dignités. Mais les *droits des Chapitres sont toujours les mêmes* pour l'ordre de triennalité qui est entr'eux ; cela est si vrai qu'à l'exception de la place du Trésorier du Château au milieu du second rang, les deux autres places ne sont point fixes, puisque le Prieur de Saint Laon & l'ancien Chanoine de Saint Pierre changent de place alternativement : Or quand *le Trésorier est absent, la* place qui appartient au Chapitre du Château dans ce second rang devient sujette à révolution comme celle des autres, & l'ancien Chanoine du Château ne represente en aucune façon son Trésorier, puisque l'année que le Chapitre de Saint Laon est en honneur, le Prieur de Saint Laon doit occuper la place du milieu, l'autre année elle est remplie par l'ancien Chanoine de Saint Pierre, & la troisiéme année l'ancien Chanoine du Château ne s'y met que selon l'ordre de la triennalité ; ainsi qu'il est ordonné par l'Arrêt du 30 Avril 1720. ce qui se concilie parfaitement avec l'Arrêt de 1726.

Il est donc constant, pour peu qu'on prenne l'esprit des concordats & des Arrêts, que la prétention du Chapitre de Saint Pierre ne peut être considerée que comme une pure chimere. Le Chapitre du Château espere que la Cour en lui adjugeant ses conclusions, & en réprimant les entreprises du Chapitre de Saint Pierre assurera pour toujours l'exécution des concordats & des Arrêts précedens, & procurera la paix & l'union qui devroient regner dans le Clergé de la Ville de Thouars sans le secours du ministere public.

Monsieur SEVERT, *Rapporteur.*



M^r^. BARBIER, Avocat.

TAINTURIER, Proc.

De l'Imprimerie de MESNIER, ruë Saint Severin, au Soleil d'or. 1738.